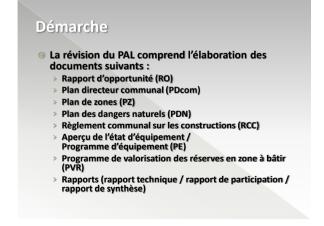


Plan de la présentation Introduction Contexte cantonal et régional Développement vers l'intérieur Plan directeur communal

- Dimensionnement de la zone à bâtir
- VI. Propositions d'adaptations de la zone à bâtir : Extensions / Réductions / Changements d'affectation
- VII. Adaptation du Règlement communal sur les constructions
- VIII. Parcelles libres en zone à bâtir
- IX. Suite de la procédure









Principaux griefs de l'ARE

- Zone à bâtir du Canton du Jura surdimensionnée
- Extension non justifiée malgré un accroissement démographique admis de 273 hab. (preuve du besoin)
- Réserves internes déjà existantes considérées comme suffisantes
- Extension de la zone à bâtir en périphérie de la localité sur des surfaces agricoles
- Utilisation non satisfaisante des surfaces d'assolement (SDA)
- Indices d'utilisation (IU) trop faibles pour l'habitat individuel
- Analyse supra-communale absente

Loi sur l'aménagement du territoire

- Entrée en vigueur de la LAT révisé le 1er mai 2014
 - > Freiner le gaspillage du sol et stopper le mitage du territoire
 - Développer une urbanisation compacte et préserver le paysage
 - > Réduire les zones à bâtir surdimensionnées
 - > Mieux utiliser les réserves de terrains existantes

• Implications

- > Révision des plan directeurs cantonaux
- Mise en conformité des Plans de l'aménagement local avec le planification supérieure
- Limitation des réserves de la zone à bâtir pour les besoins des 15 prochaines années

Développement de la commune

Population 1950 : 281 habitants



Développement de la commune

Population 1980 : 372 habitants (+ 91 hab.)



Développement de la commune

Population 2000: 399 habitants (+ 27 hab.)

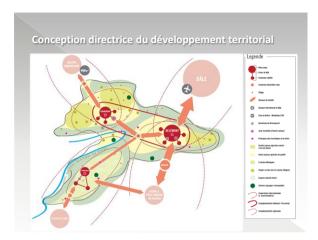


Développement de la commune

Population 31.12.2019 : 437 habitants (+ 38 hab.)







CDDT: Défis

- Atteindre 80'000 habitants en 2030 et 83'000 habitants en 2040
 - > 60% Pôle urbain de Delémont (+4'500)
 - > 23% Pôle urbain de Porrentruy (+1'750)
 - > 10% Pôle urbain de Saignelégier (+750)
 - > 7% Communes industrielles relais (+550)
- Aucune croissance démographique planifiée dans les villages
- Enjeux pour les villages
 - Renforcer la vie sociale et économique des villages pour maintenir la population
 - Maintenir et réhabiliter les ensembles ruraux traditionnels

Plan directeur cantonal

- Fiche U.02 «Zones à bâtir destinées à l'habitat»
- Principes d'aménagement
- Les zones à bâtir destinées à l'habitat (zones centre, mixte et d'habitation) surdimensionnées sont réduites.
- Les surfaces libres de constructions, partiellement ou totalement équipées, situées dans le tissu bâti sont utilisées prioritairement.
- La possibilité de réaffecter des friches urbaines et artisanales à des vocations mixtes (habitats, commerces, services) est examinée en particulier lorsqu'elles sont en contiguïté des quartiers d'habitations.

Plan directeur cantonal

- Fiche U.01.2 «Développement de l'urbanisation vers l'intérieur»
- Principes d'aménagement
- Avant toute extension de la zone à bâtir, les communes prennent des mesures concrètes pour valoriser le potentiel d'accueil situé dans le milieu bâti, dont notamment :
 - > Combler les surfaces non construites en veillant à préserver des espaces verts et de détente
 - > Réhabiliter l'habitat, en particulier dans les centres anciens
 - > Valoriser les friches urbaines, industrielles et artisanales
 - Densifier le tissu bâti en augmentant l'indice d'utilisation du sol dans les secteurs centraux et bénéficiant d'une bonne desserte en transports publics
- Mise en œuvre du droit d'emption légal et contractuel
- Démarches participatives pour la densification des zones d'habitation

III. Développement vers l'intérieur

Attention

Tous les éléments présentés sont provisoires. Ils n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du SDT et n'ont pas été déposés publiquement.

Développement de l'urbanisation vers l'intérieur

Contexte jurassien

- > Dispersion des construction sur le territoire
- > Construction de nouveaux lotissements en périphérie → abandon progressif des logements dans les centres
- > Augmentation du nombre de logements vacants

Développement de l'urbanisation vers l'intérieur

© Enjeux

- > Promotion de la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens → évite l'étalement de l'urbanisation, contribue à diminuer le nombre de logements vacants, diversifie l'offre en logements
- > Développement prioritaire au sein des périmètres de centre → optimise l'utilisation des infrastructures TP, favorise la vitalité des commerces/services, freine l'étalement urbain

Développement de l'urbanisation vers l'intérieur

© Enjeux

- > Encourager la reconversion des friches → potentiel d'accueil important, bien situé
- > Valoriser les espaces publics → renforce l'attractivité des centres anciens, améliore la qualité de vie
- > Améliorer la disponibilité effective des terrains à bâtir → utilisation du droit d'emption légal ou contractuel

IV. Plan directeur communal

Plan directeur communal (PDCom)

- Développement souhaité du territoire communal
- Vision à long terme, au-delà de la durée de vie du PAL; cadre pour les décisions futures en aménagement du territoire
- Projet de territoire
- Fiches avec principes d'aménagement et mandats de planification
 - > Urbanisation
 - » Mobilité
 - > Nature et paysage

Projet de territoire

- Maintenir voire développer la population actuelle de Courchapoix ;
- Renforcer la coopération et assurer la coordination avec les autres communes du Val Terbi;
- Maîtriser le développement résidentiel en orientant le développement de l'urbanisation vers l'intérieur : valoriser les terrains libres de constructions, promouvoir la rénovation et la réhabilitation, mettre en valeur les friches artisanales;

Projet de territoire

- Orienter le développement de nouvelles zones à bâtir dans les secteurs proches des arrêts de transports publics, des commerces et des services en limitant les emprises sur les bonnes terres agricoles et en garantissant une utilisation judicieuse du sol;
- Maintenir une offre d'infrastructures et de services de qualité à la population;
- Mettre en valeur le centre de la localité par l'aménagement d'espaces publics de qualité jouant le rôle de lieux de rencontre;

Projet de territoire

- Tenir compte des mesures de protection du patrimoine issues des différents inventaires (ISOS, RBC, etc.);
- Encourager le développement d'un tourisme doux et d'activités de loisirs de plein air, en lien avec la nature et le paysage.

Nature et paysage

- Principes d'aménagement
 - Préservation et valorisation des cours d'eau, sécurisation des infrastructures;
 - > Pérennisation des zones humides ;
 - > Création de nouvelles zones humides :
 - Préservation et valorisation des terrains secs et des herbages permanents diversifiés;
 - Maintien et valorisation des éléments structurels boisés :
 - Valorisation des qualités écologiques et paysagères des milieux semi-ouverts;
 - > Valorisation d'une fontaine historique.

V. Dimensionnement de la zone à bâtir

Dimensionnement de la zone à bâtir

- Besoins prévisibles pour les 15 prochaines années
- Zone CMH: Zones centres, mixtes et d'habitation
- Matrice de calcul du dimensionnement du Service du développement territorial
- Atteindre un taux d'utilisation idéal de 100% pour une parfaite adéquation entre les besoins futurs et la capacité d'accueil de la zone CMH

Données de base

- © Croissance habitants et EPT 2019-2034 selon CDDT et directive cantonale actualisée :
 - > 0 habitant
 - > 4 emplois équivalents plein-temps (EPT)
- Pour chaque type de localité, les densités à atteindre sont définies par le SDT

	Typologie de commune		sation dans le tissu bâti	Densité (H+E par ha)	Affectation	Coefficient de répartition	
						Habitants	Emplois
D	Village	1	Noyau de base	50	С	0.7	0.3
					M	0.6	0.4
					Н	0.95	0.05
		2	Reste du territoire	25	С	0.7	0.3
					M	0.6	0.4
					Н	0.95	0.05





Calcul de dimensionnement Typologie : village Noyau de base : pas de noyau de base Objectifs de densité du reste du territoire : 25 H+EPT/ha CMH construit Densité actuelle : 29 H+EPT/Ha CMH construit Perspectives 2034 Habitants supplémentaires en zone CMH : 0 EPT supplémentaires en zone CMH : 4 Capacité d'accueil totale CMH : 449 H+EPT Perspectives totales 2034 : 471 H+EPT

nt de 22 H+EPT

VI. Propositions d'adaptations de la zone à bâtir : Extensions / Réductions / Changements d'affectation

Extensions de la zone à bâtir Critères à considérer

Taux d'utilisation : 105% - Sous-dimensionner

Objectif d'extension: 0.9 ha

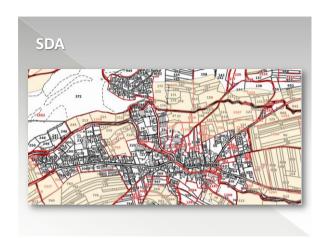
- Qualité de la desserte TP
- Impacts sur les SDA
- Equipement technique (EU/EP)
- Proximité du tissu bâti
- Nuisances (exploitations / entreprises)
- Dangers naturels
- ⊚ Site (topographie, exposition, etc.)
- Statut de la propriété foncière

Développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement (fiche U.01.4)

- PA4 En principe, le canton n'accepte pas de nouvelles emprises sur les SDA. Pour que le canton [en] accepte de nouvelles (...), il est démontré qu'aucune autre solution (...) n'est envisageable. Le projet doit également poursuivre un objectif que le canton estime important, soit :
 - > Le développement résidentiel des pôles régionaux (...)
 - L'extension ou la création de zones AIC, zones d'activités intercommunales, l'extension de zones d'activités communales pour répondre aux besoins d'agrandissement des entreprises existantes
 - La réalisation de projets d'importance cantonale ou régionale inscrits au plan directeur cantonal ou plan directeur régional
 - La réalisation d'installations publiques de la Confédération, du canton, d'une région ou d'une commune
 - > L'accomplissement d'autres tâches publiques

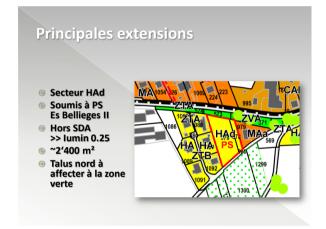
Développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement (fiche U.01.4)

- PA5 Lors de toute nouvelle emprise sur les SDA, les surfaces sont utilisées de manière optimale, ce qui correspond notamment à :
 - > Éviter le morcellement des SDA
 - Exiger un indice d'utilisation du sol d'au moins 0.40
 implique autre forme d'habitat que de l'individuel uniquement
 - Limiter l'emprise au sol des aires de stationnement (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc.).

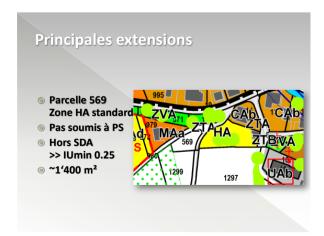


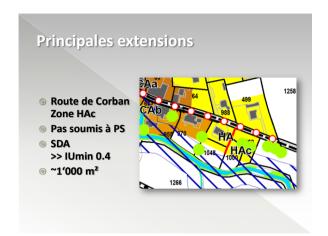
Remarques générales sur les changements d'affectation

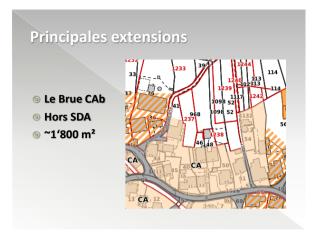
- Toutes les propositions d'adaptations demeurent réservées à l'accord du SDT (examen préalable)
- Le dépôt public pourrait également conduire à des modifications
- La plupart ont été présentées et discutées avec les propriétaires (~10 rencontres)

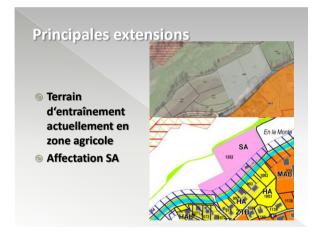


Principales extensions Secteur HAe Soumis à PS Les Lammes II SDA >> IUmin 0.4 **8'200 m² Secteur HAe MA 1357 Les Lammes RP 144 157 Les Lammes RP 1358 PSHAe 975 PSH

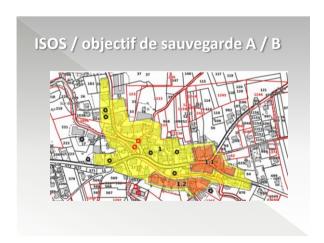


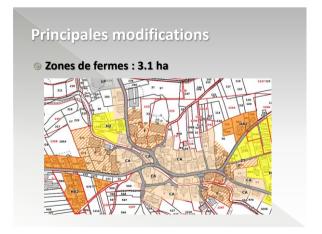


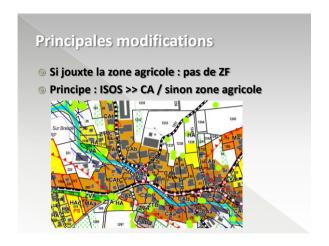


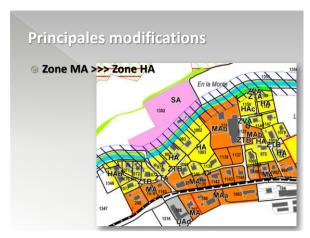


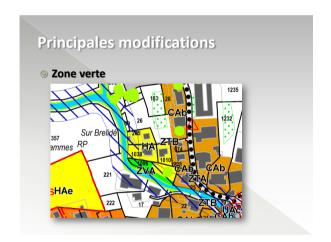
Zones centre – ISOS Importance régionale Objectif de sauvegarde A Sauvegarde de la substance Conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, y compris espaces libres Objectif de sauvegarde B Sauvegarde de la structure Conservation de la disposition et de l'aspect des constructions et espaces libres

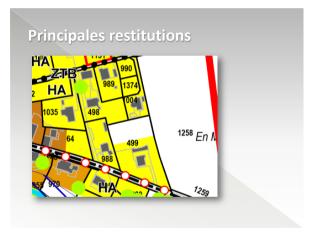


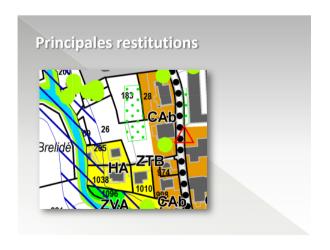












Plans spéciaux Abrogés PS Les Clos du Saucy PS Es Bellieges PS Les Lammes PS Rière les Lammes Maintenus PS Contremont A développer Es Bellieges II Les Lammes II

Zone UA

- UAa : école et salle polyvalente
- UAb : église et cimetière
- UAc : administration communale
- UAd : bâtiments des services techniques

Dimensionnement Bilan après révision

- Passage de zone de fermes à zones CMH: -1.97ha
- Augmentation des zones CMH: +1.98ha
- Extension admise: +0.90ha
- Bilan en ordre (sous réserve de l'accord du SDT)
- Bilan autres zones: +1.75ha

Périmètres de protection

- Périmètre de protection de la nature (PN)
 - > PNc : zones extensives définies lors du RP CCM
 - PNf : zones forestières avec des associations végétales rares
 - > PNs : prairies ou pâturages secs
- Périmètre de protection du paysage (PP)
- Périmètre de protection des vergers (PV)
- Périmètre réservé aux eaux (PRE)
- Périmètre de dangers naturels (PDN)

VII. Adaptation du Règlement communal sur les constructions

Nouveau règlement-type

- Modèle établi par le SDT
- Objectifs:
 Simplifier

Uniformiser

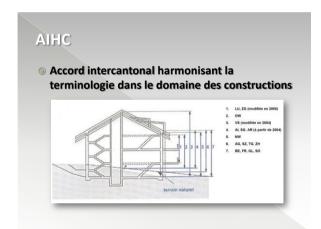
Intégrer les nouvelles dispositions légales

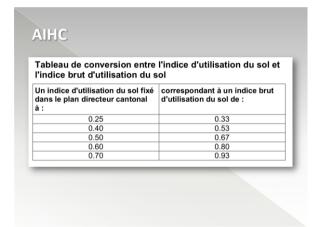
Structure générale du RCC

- Dispositions générales
 - > Police de constructions
 - > Organes communaux
 - > Abrogation / Maintien des doc. en vigueur
- Dispositions applicables aux zones
 - > Zones à bâtir
 - > Zones agricoles
 - > Zones particulières

Structure générale du RCC Contenus superposés Périmètres particuliers Informations indicatives Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique Patrimoine naturel Prescriptions en matière de construction Constructions Aménagement des espaces Equipements et réseaux Energie

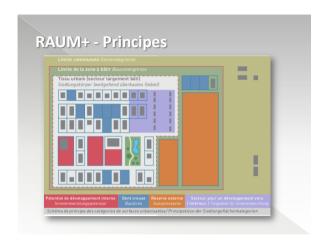
Dispositions applicables aux zones Structure générale Définition Usage du sol Utilisations autorisées Utilisations interdites Indice brute d'utilisation du sol (IBUS) Mesures de protection (bruit) Aménagement Equipement Constructions Mesures (hauteurs, distances, longueur) Aspect architectural

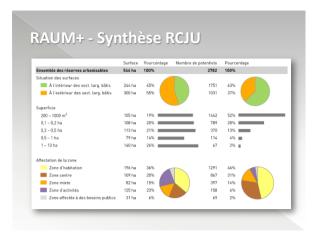












Instruments à disposition de la commune Terrains équipés – Droit d'emption légal

- LCAT Art. 45b Disponibilité des terrains à bâtir (1.1.2016)
 - Les biens-fonds affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation dans les six ans dès la réalisation de l'équipement technique du quartier (art. 85). Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs. Le délai commence à courir au plus tôt avec l'entrée en vigueur de la présente disposition.
 - Si les biens-fonds ne sont pas construits dans ce laps de temps, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.
- S'applique aux terrains équipés situés au cœur de localité que la commune ne souhaite pas retourner à la zone agricole

Instruments à disposition de la commun Terrains équipés – Contrat

- LCAT Art. 45b Disponibilité des terrains à bâtir (1.1.2016)
 - Pour augmenter davantage la disponibilité des zones à bâtir, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires qui fixent un droit d'emption en faveur de la commune dans un délai plus bref que celui de l'alinéa 1 (< 6 ans). Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.
- S'applique aux terrains situés à la périphérie susceptibles de retourner en zone agricole

Instruments à disposition de la commune Terrains non-équipés

- Art. 19 LAT
 Les zones à bâtir doivent être équipées par les communes [...]
- Art 45 al.2 LCAT
 L'équipement des terrains à bâtir fait partie de l'aménagement local et constitue une tâche des Communes
- Equiper les terrains
 intérêt public, rôle de la commune !

Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir (PVR)

• La commune qui établit un PAL, doit «exposer en particulier quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises» (art. 47 al. 2 OAT)

Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir (PVR)

- PVR = Outil central de la politique foncière de la commune, s'appuie sur le programme d'équipement et l'aperçu d'état d'équipement
- Ruts
 - déterminer l'aptitude à la construction des réserves en zone à bâtir
 - > planifier les actions, démarches et procédures à mettre en œuvre pour les mobiliser dans les 15 ans qui suivent l'adoption du PZ







Suite

- Examen préalable
- O Retour de l'examen préalable et mise au net
- Dépôt public
- Traitement des oppositions
- Votation populaire
- Approbation

